

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : IPCSR 3<sup>ème</sup> classe Recrutement : .....Epreuve : Note de Synthèse Spécialité : ..... Session : 2021**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

A l'heure où la situation sanitaire due au covid19, en France, se dégrade et prend de l'ampleur, qu'en est-il de la situation de la violence au sein des familles ?

Le problème ne date pas d'hier, en effet des associations se sont saisi, de ce dernier, dès 1997 grâce à la première enquête nationale française.

Nous aborderons en un premier temps le phénomène de la violence conjugale au sein du couple, en passant par la définition et le constat de la situation nationale. Puis, dans un second temps nous verrons les moyens de lutte contre cette violence et l'évolution de la réglementation qui en découle.

L'ONU a adopté dès 1993, une déclaration sur l'éradication de la violence à l'égard des femmes. Elle se définit par l'ensemble des actes de violence contre le "sexe féminin" qui occasionnerait un préjudice ou des souffrances d'ordre physiques, sexuelles ou encore psychologiques.

Ainsi que des menaces, de la contrainte constituant aussi une forme de violence. Sans compter la privation de liberté dans la vie publique ou privée.

Le phénomène, touche principalement les femmes, dans l'entourage proche et familial.

Le constat est sans appel, les chiffres de 2019, dénombrement 173 décès dont 146 sont des victimes féminines contre 27 des hommes victimes.

On note que 63 <sup>auteurs</sup> ~~victimes~~ <sup>possesseurs</sup> ont utilisé des armes blanches et 42 des armes à feu.

La violence est extrême, dans notre société et on constate que 84% des victimes sont des femmes et que les auteurs sont à 88% des hommes.

Les enfants au sein des familles sont également touchés.

Les violences sont multiples notamment domestiques, des harcèlements ou agressions sexuelles, ainsi que des mariages précoces et forcés, également des mutilations génitales féminines. Mais encore, du trafic d'êtres humains, on trouve aussi le cyber-harcèlement sur le web qui se développe.

Ce dernier est aussi constaté au sein des couples, le mari ou conjoint ou même ex conjoint violent, se permet une surveillance de sa femme même à son insu, via des applications sur internet.

Des insultes et messages de menaces, sont reçus par les victimes, en ligne, un message ou sms de harcèlement existe et sexuel. Elle touche 50 000 femmes de 20 à 59 ans.

Les forces de l'ordre font de nombreuses interventions, soit près de 339 600 sur l'année de 2019.

Néanmoins, il a été ~~instauré~~ <sup>mis en place</sup> des interventions sociales afin de combattre cette violence.

Novembre

En 2019, le Grenelle des violences conjugales a montré que la France connaît un retard significatif, concernant la reconnaissance et l'accompagnement masculins de violences conjugales.

Alors que les statistiques sont rares, en France, que ces victimes sont minoritaires et ignorées, il a été créé une clinique dédiée aux hommes battus.

L'association "Stop hommes battus" se bat pour faire prendre conscience du développement de cette violence et demande des études plus précises.

Il est espéré que les pouvoirs publics prennent toutes les femmes de violences <sup>en cause</sup>, car des enquêtes dans 22 pays ont montré que la part de violences était quasi équilibrée Homme / femme.

Nous allons aborder les moyens de lutte de cette violence et le volet répressif mis en place par les pouvoirs publics.

Un décret du 24 septembre 2020 précise la mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement qui permet d'éloigner l'auteur des faits.

L'auteur est de fait, géolocalisé et la victime dispose d'un bracelet qui elle conserve avec elle, en permanence, lui permettant de savoir si son agresseur est dans les 5 km.

Cette mesure est prononcée, dans le cadre d'une procédure pénale ou civile et ne peut excéder 6 mois à 2 ans.

Ce dispositif complète le système "Téléphone grave danger" de 2014 qui permet de contacter un service de téléassistance et de demander l'aide de la police et gendarmerie dans un rayon de 20 km.

Le juge décide de la nécessité de la mise en place de cette mesure, en fonction du degré de protection de la victime, et concilie protection et liberté individuelle.

Le confinement du 30 octobre 2020, a malgré lui engendré un facteur aggravant

pour les femmes et les enfants victimes de violences.

Une communication sans forme de tik à destination du grand public et distribuée par les associations de droits des femmes et des services déconcentrés de l'état.

Un bouc notamment de l'information sur les réseaux sociaux, via les portails du ministère et du gouvernement. Il a été mis en place de nombreux systèmes d'alerte et de secours, notamment par SMS, 116, le 17, des numéros prioritaires comme le 38 19, également des sites "arrêtons les violences. jour" des plateformes téléphoniques, de nombreuses applications "App-elles" ont été instaurées.

On trouve aussi, un système au sein des pharmacies "Alerte pharmacie", ainsi que des partenariats avec Uber qui offrent des trajets gratuits afin de transporter les victimes et les mettre à l'abri. De nombreux centres d'informations; 106 afin d'informer le plus grand nombre sans en place, afin de répondre à l'urgence de la situation.

Un décret de juin 2020 permet de débiter l'épargne salariale par anticipation aux victimes de violences et accès à l'accès des fonds; afin de donner les moyens de s'éloigner des agresseurs en cas d'urgence.

Le but est de mieux prévenir les violences, de protéger les victimes et les enfants et de mettre un suivi et une prise en charge des auteurs afin d'éviter les récidives.

Des juillet 2020. De nouvelles lois permettent de suspendre les droits de visite, d'inscrire l'auteur au fichier judiciaire, de lever le secret médical et de décharger de l'obligation de pension alimentaire.

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours / Examen : IPCSR 3<sup>ème</sup> classe

Recrutement : .....

Epreuve : Note de Synthèse

Spécialité : ..... Session : 2021

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

L'évolution de la réglementation aura été constructive. En effet, l'article 132-80 du code pénal rédefinit les contours et le lien conjugal avec les conjoints, concubins ou partenaires liés par pacte civil, et ne prend d'ailleurs plus l'obligation de cohabitation ni de délai de la liaison donc passé en ~~force~~ pacte.

La loi du 7 Oct 2016 sanctionne plus sévèrement la pratique de la "vengeance pornographique" à 2 ans de prison et 60 000 € d'amende.

Le délai de prescription s'étend à 30 ans pour les crimes sexuels commis sur des mineurs dès leur majorité et l'allongement du délai à 20 ans pour les vols.

Les sanctions sont + fortes, des traits ont été ratifiés en 2014 afin d'uniformiser et de renforcer au niveau européen un droit à la non violence de la législation.

Des luttes de prévention et de répression des violences contre les mineurs et des circonstances aggravantes ont été instaurés dès 2006.

Enfin, en 2014 la législation sur le divorce, dans le code civil permet de saisir le juge afin de mieux organiser la séparation.

Dès 1980, le viol est un crime passible de 15 à 20 ans de prison.

Malgré une évolution grandissante de

réponses pénales, en conclusion, la violence conjugale, constitue un phénomène grandissant dans notre société française.

99% des femmes disent avoir déjà été victimes d'acte sexiste ou de comportement passif en 2018, que cela touche toutes les catégories d'âge et de tout les milieux sociaux.

Que ce soit à l'intérieur du cercle familiale ou en dehors; sur les lieux professionnels, les pouvoirs publics ont pris toutes les mesures afin de combattre cette violence, mais malgré cela, il reste encore du chemin à parcourir pour l'éradiquer.



